

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 20/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEVA

ruelle Mancelle
91160 Champlan

Références : D2026-
Code AIOT : 0006516909

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2026 dans l'établissement SEVA implanté ruelle Mancelle 91 160 Champlan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite au signalement de la Communauté d'Agglomération de Paris Saclay sur la survenue d'une pollution aquatique aux hydrocarbures rue du canal à Longjumeau (91 160), le 6 mars 2026.

Les deux sites de la société SEVA, site principal de Longjumeau et secondaire de Champlan, étant à proximité immédiate de la pollution détectée, des inspections inopinées ont été menées sur ces sites.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEVA
- rue Mancelle 91160 Champlan
- Code AIOT : 0006516909

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEVA est spécialisée dans la prise en charge de véhicules hors d'usage en vue de leur dépollution dont les activités sont l'entreposage, le démontage et la préparation des véhicules pour les acheminer vers des broyeurs agréés.

Le site secondaire de Champlan, situé rue Mancelle, est une zone de stockage des véhicules en attente d'expertise.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2013, article Art. L.511-2	Sans objet
2	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 16/03/2026 ne permet pas d'imputer la pollution aux hydrocarbures à la zone de stockage des véhicules en attente d'expertise de la société SEVA située rue Mancelle à Champlan (91 160). En effet, l'inspection constate que le séparateur hydrocarbure est correctement entretenu et propre (absence de trace d'hydrocarbure), et, que le réseau de collecte des eaux pluviales draine d'autres surfaces en amont du site secondaire de la société SEVA.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2013, article Art. L.511-2
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2712
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : L'inspection des installations classées a procédé le 16/03/2026 à une visite d'inspection du site secondaire de Champlan, zone de stockage des véhicules en attente d'expertise. Cette inspection fait suite au signalement d'une pollution aquatique aux hydrocarbures de la rivière morte, survenue le 06/03/2026, sur la commune de Longjumeau. L'inspection en a profité pour vérifier si le site secondaire relève de la nomenclature des installations classées, notamment au titre de la rubrique 2712 – Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage. L'inspection a constaté : • la présence de deux roues et de véhicules légers à l'extérieur ; • l'absence d'outils permettant la dépollution des véhicules hors d'usage ; • l'absence de fûts de produits dangereux ; • l'absence de véhicule incendié. L'inspection rappelle à l'exploitant que ce site n'est pas autorisé à accueillir de véhicules hors d'usage que ce soit pour les entreposer ou les dépolluer.

N° 2 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques

Prescription contrôlée :

[...]

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Pour mémoire, lors de la visite d'inspection du 27/03/2019 sur le site secondaire de Champlan, l'inspection constatait que les eaux pluviales étaient collectées dans un réseau dédié et traitées dans un séparateur hydrocarbure avant rejet dans le fossé, et, que les véhicules étaient stationnés sur une dalle béton en bon état.

Lors de la visite inopinée du 16/03/2026, l'inspection n'a pas accès au regard situé en sortie de séparateur hydrocarbure, des véhicules y sont stationnés. L'exploitant s'est engagé à déplacer une partie des véhicules pour ouvrir l'ensemble des regards.

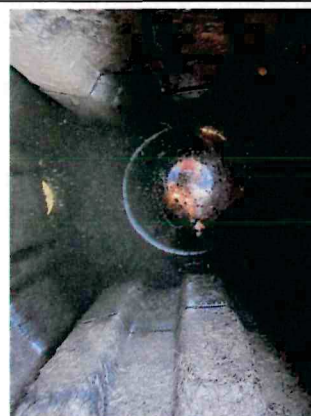
Par courriel du 18/03/2026, l'exploitant transmet le plan de collecte des effluents et les photos du réseau de collecte notamment du regard situé en sortie de séparateur hydrocarbure. L'inspection constate que le regard situé en sortie ne présente pas de traces d'hydrocarbures (voir photo ci-dessous).



Zone séparateur hydrocarbure



En sortie de séparateur



Séparateur hydrocarbure

La société SEVA dispose d'un contrat de prestation de service pour le pompage et le nettoyage du séparateur avec la société SUEZ Environnement.

Lors de la visite inopinée du 16/03/2026, l'exploitant présente les derniers bordereaux de suivi de déchets dangereux pour l'année 2025 relatifs à l'évacuation des boues des séparateurs hydrocarbure de deux sites (9 juillet 2025 bordereau BSD-20250708-5CJN6Q0P3 - 3 tonnes et 26 novembre 2025 bordereau BSD-20251125-4R8FBB7HH - 0,5 tonne).

L'inspection constate que le séparateur hydrocarbure est correctement entretenu et propre (absence de trace d'hydrocarbure), et, que le réseau de collecte des eaux pluviales draine d'autres surfaces en amont du site secondaire de la société SEVA. La visite inopinée du 16/03/2026 ne permet donc pas d'imputer la pollution au site.

Type de suites proposées : Sans suite